



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cyclistes

Question écrite n° 54709

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur l'instauration de normes de qualité et de sécurité pour les vélos. Dans certaines agglomérations, comme la région grenobloise, on constate que de nombreuses personnes circulent à vélo, mode de déplacement économique et écologique par excellence. Il lui rappelle que les Français achètent plus de VTT que de vélos urbains. Pourtant, les VTT ne sont pas correctement équipés pour circuler en ville car ils ne disposent ni de catadioptrés et d'éclairages ni même souvent de garde-boue ou de porte-bagage. Par ailleurs, d'une manière générale, rares sont les vélos équipés de rétroviseurs ou d'éclairages fonctionnant correctement. Ces équipements sont indispensables pour garantir la sécurité des cyclistes qui sont très exposés aux dangers de la circulation et qui sont peu visibles pour les automobilistes. Il lui demande donc s'il est envisagé d'instaurer une homologation pour les vélos qui seraient réellement aptes à circuler en milieu urbain. Il souligne par ailleurs que les vélos sont très souvent volés. Comme ils ne sont pas immatriculés, il est impossible de les retrouver. Les vols à répétition peuvent dissuader bon nombre de cyclistes d'utiliser leur vélo pour se déplacer, ce qui est regrettable. Il souhaite donc savoir si un système de marquage des vélos sera prochainement instauré en France.

Texte de la réponse

La réglementation technique des cycles est aujourd'hui très simple, et c'est un compromis raisonnable entre la sécurité des usagers et la souplesse de cet engin qui est à la fois un mode de transport et un objet sportif ou ludique. Tout cycle doit être muni des dispositifs d'éclairage et de signalisation suivants : deux feux de position : un à l'avant émettant une lumière non éblouissante de couleur jaune ou blanche et un à l'arrière de couleur rouge prévus aux articles R. 313-4 et R. 313-5 du code de la route. L'utilisation de ces feux n'est obligatoire que pour circuler la nuit et le jour seulement si la visibilité est insuffisante ; des catadioptrés arrière, latéraux et avant obligatoires prévus aux articles R. 313-18 à 313-20. L'absence de ces derniers ainsi que des feux de position lorsque leur usage est requis sont, chacun, passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, d'un montant de 11 euros. Homologuer des cycles pour un usage urbain pose des problèmes préalables d'ordre juridique, administratif et technique. Cette homologation aurait un coût pour l'utilisateur et pour l'État et induirait une rigidité dans les conditions d'usage de la bicyclette en ville. C'est pourquoi une telle homologation n'est pas envisagée aujourd'hui. Il en est de même pour l'immatriculation des cycles avec tenue d'un fichier national. Toutefois, afin de lutter contre le vol, le marquage volontaire des cycles, à la charge des propriétaires, est actuellement expérimenté à l'initiative de la FUBICY (fédération française des usagers de la bicyclette) dans des villes comme Strasbourg et Haguenau.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54709

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10379

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3006